

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.986 du 21 décembre 2010

A.178.008/VIII-5691

En cause : **BODSON** Marie-José,
rue de l'Égalité 150
4630 Soumagne,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2006 par Marie-José BODSON qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, de Monsieur PIRSOUL, Préfet des Études de l'Athénée Royal de Jodoigne, de ne pas désigner la requérante, en qualité d'aide-cuisinière, pour l'année scolaire 2006-2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 août 2010 adressée au Conseil d'État par la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Romina MURRU, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 26 août 2010, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.